



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel  
Grand Est**

<b>Avis DEP n° 2023 - 43</b>		
<b>Type de séance :</b> <b>Avis direct</b> (expert délégué) <b>Date :</b> 01/08/2023	<b>Objet :</b> Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois - Voie verte entre Mouzon et Brabant-sur-Meuse – destruction d’habitat d’oiseaux et de mammifères	<b>Avis :</b> favorable sous condition

**Contexte**

Le projet, inscrit au schéma national des véloroutes et voies vertes, vise à compléter l’itinéraire cyclable entre Verdun et Charleville-Mézières. Il consiste en une infrastructure d’environ 60 km, sur le territoire des communautés de communes des Portes du Luxembourg (communes de Mouzon et Létanne), du Pays de Stenay et du Val Dunois (communes de Pouilly-sur-Meuse, Luzy-Saint-Martin, Cesse, Stenay, Laneuville-sur-Meuse, Wiseppe, Saulmory-et-Villefranche, Mont-devant-Sassey, Sassey-sur-Meuse, Doulcon, Cléry-le-Petit, Brioules-sur-Meuse, Vilosnes-Haraumont, Dannevoux et Sivry-sur-Meuse) et Argonne-Meuse sur le chemin de halage (communes de Consenvoye et Brabant-sur-Meuse).

La majorité du tracé (48,7 km) sera réalisée sur l’emprise d’une voie ferrée désaffectée, puis à partir de Sivry-sur-Meuse sur le chemin de halage du canal de l’Est sur 8 km. La voie consiste en une piste en enrobé d’une largeur de 3 m, bordée de deux accotements en grave traitée de 25 cm. Le projet comprend le confortement de berges sur deux tronçons le long du canal de l’Est et de la Meuse, sur une longueur totale de 1 600 m.

En termes d’espèces protégées, les principaux enjeux du projet sont représentés par les oiseaux, dont un grand nombre d’espèces occupent les milieux boisés et semi-ouverts tout au long du tracé, ainsi que les reptiles qui exploitent la voie ferrée.

Les mesures prévues pour éviter ou réduire les impacts du projet reposent sur l’adaptation du calendrier du chantier et sur des précautions dans la conduite des travaux. La voie ferrée existante sera conservée, le projet n’utilisant que la contre-voie, afin de préserver les milieux favorables aux reptiles. L’implantation des installations de chantier et des équipements tels que les aires de repos ont été pensés pour éviter les secteurs à enjeux. La voie ferrée et les abords de la voie verte seront entretenus de façon extensive et différenciée, de manière à pérenniser la fonctionnalité des milieux pour la faune.

Les impacts résiduels après mise en œuvre de ces mesures concernent les oiseaux des milieux boisés et semi-ouverts, principalement pour la destruction d’habitat mais également pour le risque de perturbation pendant les travaux. Sont également concernés, dans une moindre mesure, le Grand Rhinolophe, le Muscardin et le Hérisson d’Europe

Au total, ce sont 32,2 km de linéaire de végétation arbustive et arborée qui seront dégradés ou détruits sur 4 mètres de large, soit environ 12,9 hectares. La compensation prend la forme de différentes mesures de plantation de haies sur un linéaire de 26,7 km (soit 10,7 hectares), auxquelles s'ajoutent 2 184 m<sup>2</sup> de boisements ponctuels. Une partie des haies a déjà été implantée. Enfin, le pétitionnaire envisage de sécuriser, via un conventionnement avec le propriétaire actuel, deux parcelles boisées d'environ 5 ha en bord de Meuse afin de pérenniser leur état boisé et d'y interdire la coupe d'arbres.

### Questions au CSRPN

La dérogation nuit-elle au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ?

### Supports de réflexion

- Formulaires cerfa
- Dossier de demande de dérogations
- Étude d'impact

### Analyse du CSRPN

#### 1. Le projet :

Le projet de réalisation sur 60 km d'une véloroute / voie verte d'intérêt public considéré comme majeur impacte des zones anthropisées et renaturalisées (voie ferrée désaffectée et chemin de halage).

Cependant le projet traverse les ZNIEFF et site Natura 2000 suivants :

- la ZNIEFF de type 2 de la Vallée de la Meuse (410010381) sur 52 km,
- les ZNIEFF de type 1 :
  - Vallée de la Meuse de Pouilly-sur-Meuse à Stenay (410001879) sur 15,5 km
  - Vallée de la Meuse en amont de Stenay (410001878) sur 12,3 km,
  - Vallée de la Meuse de Vilosnes-Haraumont à Dun-sur-Meuse (410001874) sur 9,5 km,
  - Prairies humides de la Meuse entre Consenvoye et Vilosnes-Haraumont (410001876) sur 9 km,
  - Zones ouvertes entre Lusy-saint-Martin et Laneuville-sur-Meuse (410030256) sur 6,5 km,
  - Prairies humides de la vallée de la Meuse, bois et pelouses des coteaux entre Létanne et Villemonty (210001133) sur 6,3 km.
- Les sites Natura 2000 :
  - Vallée de la Meuse (secteur de Stenay, FR4100234) sur 26 km
  - Vallée de la Meuse (FR4112008) sur 11,5 km.

Le CSRPN déplore l'absence de données quant aux types de matériaux utilisés pour le terrassement, l'enrochement et le devenir des déblais de décaissement.

L'impact est lié à la destruction par abattage, débroussaillage suivi de terrassement de 32,2 km linéaires de haies de 4 mètres de large, d'un linéaire de 1,4 km de ripisylve favorable à la nidification du Milan noir (*Milvus migrans*) qui impacte les espèces suivantes :

- les **Mammifères** suivants : Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Muscardin (*Muscardinus avellanarius*)
- l'**avifaune** : Buse variable (*Buteo buteo*), Milan noir (*Milvus migrans*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*), Hibou moyen-duc (*Asio otus*), Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*), Pic vert (*Picus viridis*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic épeichette (*Dendrocopos minor*), Pipit des arbres (*Anthus trivialis*), Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), Troglodyte mignon (*Troglodytes*)

*troglodytes*), Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Fauvette babillarde (*Sylvia curruca*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Fauvette des jardins (*Sylvia borin*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*), Gobemouche gris (*Muscicapa striata*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Moineau friquet (*Passer montanus*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Serin cini (*Serinus serinus*), Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Bruant zizi (*Emberiza cirulus*), Bruant proyer (*Emberiza calandra*).

- L'impact du projet sur les **Amphibiens** semble être sous-estimé notamment a posteriori de sa réalisation notamment par la mortalité liée au passage des deux roues.
- La séquence ERC a été particulièrement bien suivie pour les Reptiles par le maintien de la voie ferrée désaffectée

Les espèces exotiques envahissantes ont été recensées ainsi que la pertinence des mesures limitant leur propagation. Les espèces suivantes sont concernées : Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*), Sumac hérissé (*Rhus typhina*), Solidage du Canada (*Solidago canadensis*), Mahonia à feuilles de houx (*Berberis aquifolium*), Arbre à papillons ou Buddleia (*Buddleia davidii*).

Cependant le CSRPN s'étonne :

- D'une incohérence de la durée des travaux d'abattage, de débroussaillage et le terrassement sur un linéaire d'une telle importance entre les CERFA qui précise un déroulement en septembre et le rapport du bureau d'étude qui mentionne les mois de septembre et octobre, ce dernier semble à la fois pertinent et compatible avec les cycles biologiques des espèces ;
- qu'une partie des haies soit déjà plantée avant le dépôt et l'avis du CSRPN.

## **2. Diagnostic écologique, enjeux et impacts bruts pour les espèces protégées**

Le diagnostic écologique s'est appuyé à la fois sur les données bibliographiques (ZNIEFF, N2000, différentes structures naturalistes locales : CENCA, CBN, ReNARD...), les compléments réalisés par les bureaux d'étude L'Atelier des Territoires et pour l'hydrobiologie par SIALIS sont satisfaisantes aussi bien des points de vue méthodologiques que pour la pression d'observation. Le CSRPN déplore la limite de l'entomofaune aux seuls Lépidoptères rhopalocères, Odonates et Orthoptères, compte tenu des milieux traversés, il aurait été plus intéressant d'explorer les Ephéméroptères, Plécoptères voire les Coléoptères.

### **Les enjeux d'habitats naturels remarquables et d'espèces :**

Les enjeux ont été bien définis (pages 131 à 135) et bien hiérarchisés. Cependant certaines espèces mentionnées ne sont pas reprises dans les CERFA comme les Amphibiens et le Râles du genêt (*Crex crex*) par exemple or ce dernier est noté EN (UICN) qui pourrait subir un dérangement lié à proximité de la voie verte des prairies de reproduction encore potentielle ; ou encore l'importance de la quiétude des zones de chasse de Chiroptères (l'une des plus importantes colonies de mise bas du Grand murin en Lorraine, ainsi qu'une colonie de parturition du Petit rhinolophe et quelques sites d'hibernation hébergeant six espèces inscrites à l'annexe

### **Enjeux de continuité écologique :**

La vallée de la Meuse constitue une continuité majeure en raison de la richesse de sa plaine alluviale : Grande zone de forte perméabilité, et réservoirs de biodiversité. La vallée circule elle-même au cœur de corridors divers.

Le CSRPN note la rupture potentielle de la continuité hydraulique (prairies inondables en amont de Muizon (planche TVB des SRCE page 40 et planche page 28) incompatible avec l'objectif de conservation du SRCE. Il déplore l'absence d'exploration de l'état de fonctionnalité hydrologique de ce ou ces tronçons.

### **3. Mesures d'évitement et de réduction**

Mesures d'évitement d'impact sur les individus d'espèces :

- Adaptation du calendrier des travaux :
  - Travaux de préparation (coupes, débroussaillages, défrichements...) du 1er septembre au 31 octobre et non sur le seul mois de septembre signalé dans les modèles CERFA !
  - Travaux de réalisation de la piste cyclable 1er septembre au 1er mars
  - Travaux sur les berges : 1er août au 31 janvier,
- Passage d'un écologue :
  - avant l'abattage d'arbres à cavités et les travaux sur les ouvrages potentiels sites d'hivernage de Chiroptères. Concernant les arbres à cavité, en cas de présence de Chiroptères, aucune mesure n'est précisée si ce n'est l'absence d'abattage (pas d'évacuation des Chiroptères envisagées), mesure douteuse si un arbre à cavité se trouve en bordure voire sur la plateforme de la voie,
  - avant les travaux sur les sites potentiels de nidification des berges,

### **Mesures d'évitement d'impact sur les habitats d'espèces :**

Les mesures d'évitement correspondent

- au maintien des habitats remarquables : ancienne voie ferrée et milieux périphériques (milieux aquatiques (fossés surtout), milieux arbustifs et arborés de part et d'autre du tracé, roselières en bordure de tracé, éventuels arbres à cavités/morts découverts le long de la piste, végétation rivulaire en bordure du canal et sa ripisylve arborée de part et d'autre du tracé).
- A l'évitement des terriers de Blaireaux, Lapins de Garenne et de Renards, ainsi que des travaux sur les berges (Meuse et Canal).

### **4. Mesures de réduction**

**Mesures de réduction d'impact sur les individus d'espèces :**

- Evacuation des rémanents et matériaux lors de l'entretien du chantier,
- Localisation des aires de repos en dehors des zones à enjeux,
- Plantation de masques végétaux limitant l'impact sur le Milan royal et les espèces prairiales,

**Mesures de réduction d'impact sur les habitats d'espèces :**

- Limitation de l'emprise travaux sur une largeur maximale de 4m,

- Balisage des secteurs sensibles de façon à supprimer totalement les risques de dépassement d'emprises, de circulations d'engins ou de dépôts de matériaux.
- Accès au chantier par des voies préexistantes,
- Précautions vis-à-vis des espèces végétales invasives (un piquetage des zones concernées, déplacement des terres végétales proscrit, rémanents évacués et traités par incinération, compostage, méthanisation)
- Mise en place d'aménagements pour l'herpétofaune (hibernaculum...),
- Gestion des abords de la voie de façon extensive et différenciée,
- Entretien de la végétation sur l'ancienne voie ferrée,
- Mise en place d'abris pour les petits mammifères

Toutes ses mesures minimisent les impacts du projet sur les habitats et les individus d'espèces remarquables.

#### **4. Mesures compensatoires**

L'essentielle des mesures compensatoires résident en la **restauration partielle** des 32,2 km de linéaire de végétation détruite sur 4 m de largeur ce qui correspond à 12,9 ha. En fonction du type de végétation, des essences, de la largeur de la bande végétalisée, etc..., une judicieuse distinction a été faite en habitat de type bois (13,4 km linéaires) et en habitat de type haie (18,8 km de linéaire).

Cependant le CSRPN déplore que le calcul des coefficients de ces mesures compensatoires soit évalué à minima avec des coefficients allant seulement de 1 à 0,5 (page 198) en fonction du contexte environnemental (maintien d'une largeur supérieure ou inférieure à 20m après travaux de défrichage). Finalement, sur les 32,2 km de linéaire de haies défrichées, sont pris en compte dans les mesures compensatoires 18 260 mètres linéaires de type haie sur une largeur de 4 mètres soit 7,3 ha et 7 220 mètres de type bois sur 4 mètres de large ou de surface 2,9 hectares (pages 201 et 217) soit 79% de la surface détruite !

De plus le CSRPN est surpris de la prise en compte dans les mesures compensatoires du projet des plantations de haies des AMI TVB de 2019/2020 et 2020/2021 :

- 8082 m linéaire sur 1 rang (soit 2 m de largeur) du Programme AMI TVB 2019/2020,
- 2064 m linéaire sur 1 rang (soit 2 m de largeur) du Programme AMI TVB 2021/2022,

Le CSRPN considère que les véritables mesures compensatoires comprennent :

- 15 km linéaire sur 5 ans sur 2 rangs (soit 4 m de largeur) du Programme AMI TVB à venir,
- 6,3 km sur 2 rangs de plantations de haies le long du tracé (emprise SNCF)
- 2 284 m<sup>2</sup> de zones à reboiser le long du tracé (emprise SNCF) sur les communes Mont-devant-Sassey et de Létanne.
- 1,4 km linéaire de ripisylve arborée favorable au Milan noir pour sa nidification, sur une quinzaine de mètres de largeur, soit environ 2,1 ha d'habitats dégradés, compensés par le maintien de l'état arboré de parcelles à proximité du tracé **sans durée précisée** :
  - Le premier correspond à une île sur la Meuse, au lieu-dit « Courtes facettes » sur une surface de 1,5 ha
  - Le second correspond à une boucle boisée notamment autour d'un bras mort et de zones de prairies et de cultures, au lieudit la Sauléante, sur une surface de 3,5 ha.

#### **5. Mesures de suivi et d'accompagnement**

Les mesures de suivis seront menées sur 8 années pour rendre compte de l'efficacité des mesures compensatoires. La durée est insuffisante, 15 années seraient préférables.

Il est également proposé la mise en place de nichoirs pour l'avifaune.

## **Avis du CSRPN**

### **Avis favorable sous conditions :**

Les mesures compensatoires suite à la destruction des haies sont insuffisantes, elles doivent à minima comporter 25,5 km linéaires sur 4 m de nouvelles plantations de haies avec exclusion 10,15 km linéaires de plantations de haies des AMI TVB de 2019/2020 et de 2021/2022.

Les essences utilisées pour la plantation des haies devront être adaptées aux types de sol et issus de pépinières locales.

Les mesures compensatoires de la destruction des 1,4 km de ripisylve doivent être précisées ; une période minimale de 30 ans d'exclusion de toute exploitation pourra être proposée au propriétaire.

Une partie des arbres abattus sera laissée sur place en dehors des zones d'habitat patrimonial et pourront servir de biotope favorable aux insectes saproxyliques, d'abris diurnes et d'hivernage pour les Amphibiens et Reptiles.

La période de coupes, débroussaillages, défrichements devra s'étendre exclusivement sur les mois septembre et octobre.

Lors du terrassement, les matériaux utilisés pour le compactage voire l'enrochement devront être de même nature que le substratum des zones impactées (informations accessibles sur InfoTerre, site du BRGM) ; les déblais devront être soit exportés, soit utilisés sur place sans augmenter la surface impactée par le chantier.

Une attention particulière devra être portée sur les prairies humides, bois et pelouses entre Létanne et Villemonty voire en amont de Létanne afin de respecter l'objectif du SRCE de conservation de la continuité hydraulique et des milieux associés, à commencer par l'étude hydrologique ainsi que de la fonctionnalité hydraulique des zones concernée par le projet.

### **Recommandations**

Une signalétique, des panneaux de présentation des milieux et espèces remarquables pourraient être envisagés afin d'informer le public de la sensibilité des milieux traversés par la voie verte ainsi qu'au respect de la quiétude des lieux.

Il serait préférable que le suivi écologique post-implantation (vérification de la bonne efficacité des mesures) s'étende sur 15 années au lieu des 8 ans proposés.

Concernant l'entretien des accotements et de la voie ferrée désaffectée attenante, une fauche tardive et entretien de la végétation est à programmer.

Franck DARGENT  
Expert délégué, commission dérogation espèces protégées  
du CSRPN Grand Est

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Franck Dargent', with a large, stylized flourish at the end.